

## Les assurances sociales

# AVS AI APG

### CE QU'IL FAUT SAVOIR

**Le fil de la vie est marqué par des événements heureux ou des situations malheureuses qui peuvent donner droit à diverses prestations des assurances sociales. De la naissance à la vieillesse, l'AVS, l'AI et les APG sont là pour vous accompagner, séparément ou en parallèle.**

#### Obligation de cotiser

L'obligation de cotiser à l'AVS, AI, APG et AC débute au 1<sup>er</sup> janvier de la 18<sup>e</sup> année révolue si la personne exerce une activité salariée ou indépendante. Les cotisations doivent être obligatoirement versées dès la 21<sup>e</sup> année, dans toutes les situations, y compris en

cas de non-activité (incapacité de travail, étudiants, préretraités, veufs/veuves ou conjoints de personnes retraitées, etc.). L'obligation de cotiser cesse à l'âge ordinaire de la retraite sauf si vous continuez votre activité lucrative.

### Les prestations AVS – APG

#### ALLOCATIONS FAMILIALES

Chaque enfant donne droit à une allocation. Sous certaines conditions, une allocation unique de naissance ou d'adoption peut être octroyée. Les personnes actives et les personnes sans activité lucrative ont droit à des allocations pour enfant durant toute la scolarité obligatoire et ce, jusqu'à l'âge de 16 ans. Allocations de formation : un supplément aux allocations pour enfant de CHF 80.– est versé dès 15 ans en cas de formation post-obligatoire ou dans tous les cas de 16 ans à 25 ans en cas de poursuite de formation.

#### PARENTALITÉ

**Congé maternité fédéral (AMat) :** Une allocation est versée durant quatorze semaines pour les femmes actives au moment de la naissance.

**Congé paternité fédéral (APat) :** Une allocation est versée aux pères actifs durant deux semaines dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant. En cas de décès d'un parent peu après la naissance d'un enfant, les congés de maternité, respectivement de paternité, sont prolongés pour le parent survivant.

**Congé d'adoption :** Un congé de deux semaines est financé par des allocations fédérales en cas d'adoption d'un enfant de moins de 4 ans. Aucun congé indemnisé n'est prévu pour les parents qui adoptent l'enfant de leur conjoint ou partenaire.

**Allocation de prise en charge (APC) :** Elle est versée aux parents qui doivent interrompre ou réduire leur activité pour prendre soin de leur enfant gravement atteint dans sa santé.

**Allocation perte de gain (APG) :** En cas de service militaire, service civil, cours Jeunesse et Sport, des allocations sont versées aux recrues, aux personnes salariées, indépendantes et aux personnes sans activité lucrative.

**Prestations transitoires (Ptrat) :** Elles sont prévues pour les chômeurs âgés arrivés en fin de droit des indemnités de chômage peu avant l'âge de la retraite. Cette aide financière est calculée selon les mêmes principes que les PC.

#### RETRAITE

##### Rente de vieillesse

- Versement d'une rente AVS aux hommes et aux femmes dès 65 ans.
- Si le rentier a des enfants à charge, une rente complémentaire s'ajoute jusqu'à 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

##### Rente de veuve ou veuf

- Une femme y a droit si elle a un ou plusieurs enfants (leur âge n'est pas déterminant) ou si elle a 45 ans révolus lors du décès du conjoint, après au moins cinq ans de mariage.
- Un homme y a droit s'il a un ou plusieurs enfants au moment du veuvage survenu après le 11 octobre 2022 (indépendamment de l'âge de l'enfant).

**Allocation pour impotent :** Cette allocation est un supplément à la rente AVS en cas de besoin d'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

**Moyens auxiliaires :** Participation financière à des moyens auxiliaires tels que des lunettes-loupes, des appareils auditifs, des fauteuils roulants sans moteur, etc.

**Rente d'orphelin AVS :** Elle est versée jusqu'à 18 ans révolus ou 25 ans révolus en cas de formation.

#### NAISSANCE

#### SCOLARITÉ

#### ÉCOLE SUPÉRIEURE, FORMATION PROFESSIONNELLE

#### VIE ACTIVE

#### RETRAITE

#### DÉCÈS

### Les prestations de l'assurance-invalidité

#### DE 0 À 20 ANS

- Prise en charge de **mesures médicales** (jusqu'à 25 ans si assorties de mesures de réadaptation, jusqu'à 20 ans pour le traitement des infirmités congénitales)
- Octroi et/ou remise en prêt de **moyens auxiliaires** (par exemple : fauteuil roulant, orthèses)
- Octroi d'**allocations pour impotent** (aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie) + éventuel **supplément pour soins intenses** pour les bénéficiaires d'allocations d'impotence (0 à 18 ans)
- Octroi de **contributions d'assistance** en cas d'impotence (participation au financement du salaire des tiers aidants)

#### DÈS L'ADOLESCENCE

**Dès 13 ans** (10<sup>e</sup> + 11<sup>e</sup> année de l'école obligatoire)

- **Détection précoce :** possibilité de signaler à l'AI les jeunes en scolarité obligatoire atteints dans leur santé
- **Mesures d'intervention précoce :** orientation professionnelle et placement (soutien dans la recherche de places de formation)

#### DURANT LA VIE ACTIVE

- **Détection précoce :** possibilité de signaler à l'AI les personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être pendant une longue durée
- Mesures visant le maintien à la place de travail, la réorientation professionnelle ou la réintégration sur le marché du travail : **intervention précoce, mesures de réinsertion et/ou d'ordre professionnel**
- **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation
- Octroi et/ou prêt de **moyens auxiliaires**
- Octroi d'**allocations pour impotent**
- Octroi de **contributions d'assistance en cas d'impotence**
- Octroi de **rentes** (dès 40% de degré d'invalidité)

#### DÉPART À LA RETRAITE

C'est l'AVS qui prend le relais de l'AI au moment de la retraite.

#### DROITS ACQUIS

- Si le montant de l'allocation pour impotence versé par l'AI avant la retraite était plus élevé que celui calculé par l'AVS au moment de la retraite, c'est le montant le plus élevé qui continue d'être versé.
- Les bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI continuent d'en bénéficier après le départ à la retraite.
- Les ayants droit à des moyens auxiliaires de l'AI peuvent continuer d'en bénéficier en âge AVS si le renouvellement du moyen auxiliaire en question est approuvé.

#### Dès la fin de la scolarité obligatoire

**(~15 ans) jusqu'à la fin de la formation professionnelle**

- **Détection précoce :** possibilité de signaler à l'AI les jeunes en fin de scolarité obligatoire menacés d'invalidité
- **Mesures d'intervention précoce :** accès à tout l'éventail des mesures d'intervention précoce pour les jeunes en fin de scolarité obligatoire atteints dans leur santé
- **Mesures de réinsertion :** accès à ces mesures dès la fin de la scolarité obligatoire pour les jeunes sans activité lucrative atteints dans leur santé
- Prise en charge des frais supplémentaires liés à l'invalidité pour la **formation professionnelle initiale (FPI)**
- **Indemnités journalières** durant la mise en place de certaines mesures de réadaptation
- Octroi de **rentes** (dès 18 ans au plus tôt et à partir de 40% de degré d'invalidité)

### Les lacunes de cotisation, c'est pénalisant !

Une année de lacune de cotisations peut entraîner une baisse importante de la rente AVS future. Pour vérifier que votre compte n'en présente pas ou que votre employeur a effectivement annoncé à la caisse de compensation les revenus sur lesquels vous avez cotisé, vous pouvez en tout temps demander par écrit un extrait de compte à votre caisse de compensation. A noter que le revenu de l'année en cours figurera sur l'extrait de l'année suivante.

### Les PC AVS AI, c'est pour qui ?

Les prestations complémentaires (PC) permettent de couvrir les besoins vitaux des rentiers AVS et AI lorsque les dépenses reconnues sont supérieures aux revenus déterminants fixés par la loi fédérale sur les prestations complémentaires. Il peut s'agir d'une prestation versée mensuellement, ou de frais maladie ou d'invalidité qui peuvent être remboursés.

Les PC peuvent être également octroyées lorsque la personne entre en EMS ou en institution. Le mode de calcul est alors adapté.

### Ce qui change en 2024

Uniformisation progressive de l'âge de référence à 65 ans, mesures de compensation pour les femmes de la génération transitoire (nées entre 1961 et 1969) \* Flexibilité au niveau de la perception de la rente AVS : anticipation et/ou ajournement partiel et mensuel. Prise en compte des périodes de cotisation et des revenus acquis au-delà de l'âge de référence et renonciation possible à la franchise de CHF 1400.–.

\* Suite à l'adoption de la réforme AVS 21, l'âge légal de la retraite pour les femmes est passé à 65 ans

au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Sont concernées celles nées comme suit et plus jeunes :

- 1960 :** départ à la retraite à 64 ans.
- 1961 :** départ à la retraite à 64 ans + 3 mois.
- 1962 :** départ à la retraite à 64 ans + 6 mois.
- 1963 :** départ à la retraite à 64 ans + 9 mois.
- 1964 :** départ à la retraite à 65 ans.

**AVEZ-VOUS DES QUESTIONS ? NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS RENSEIGNER**

**ai** assurance invalidité  
neuchâtel  
**-ne**

Office de l'assurance-invalidité  
du canton de Neuchâtel  
Rue Chandigarh 2 – Case postale 1209  
2301 La Chaux-de-Fonds  
Tél. 032 910 71 00 – Fax 032 910 71 99  
[www.ai-ne.ch](http://www.ai-ne.ch)

 **caisse**  
cantonale neuchâteloise  
de compensation

**Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC)**  
Faubourg de l'Hôpital 28  
Case postale 2116 – 2001 Neuchâtel  
Tél. 032 889 65 01  
E-mail : [ccnc@ne.ch](mailto:ccnc@ne.ch)  
[www.caisseavsne.ch](http://www.caisseavsne.ch)